

**CONVENTION D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE REDPATH INTEGRATED PATHOLOGY, INC.
("RedPath")**

EN DATE DU 26 AVRIL 2010

Entre

**EXONHIT THERAPEUTICS S.A.
(Le "Bénéficiaire")**

et

**Commerce Health Ventures, L.P.
CID Equity Capital VIII, L.P.
Seneca Health Partners L.P. I
HMA Capital Partners, LLC
Inflexion Fund, L.P.
Dennis M. Smith, Jr. Irrevocable Trust
(Les "Apporteurs")**

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

- (1) Commerce Health Ventures, L.P., une *limited partnership* de droit américain dont le siège social est sis Radnor Financial Center, 555 E. Lancaster Avenue, Suite 520, Radnor, PA 19087, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Brian Murphy, *General Partner* ,
- (2) CID Equity Capital VIII, L.P., une *limited partnership* de droit américain dont le siège social est sis CID Capital, Inc. Fund VIII, 180 E. Broad St., Columbus, Ohio, 43215, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Peter Kleinhenz, *Class A Member* ,
- (3) Seneca Health Partners L.P. I, une *limited partnership* de droit américain dont le siège social est sis 300 Park Street, Suite 400, Birmingham, Michigan, 48009, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Rajesh Kothari, *Managing Director* de Seneca Partners, Inc., elle-même *Sole Member* de Seneca Partners GP, LLC, elle-même *General Partner* de Seneca Health Partners L.P. I,
- (4) HMA Capital Partners, LLC, une *limited liability company* de droit américain dont le siège social est sis 120 N. Washington Square, Ste. 705, Lansing, Michigan, 48933, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Jay Rosen, *Manager* ,
- (5) Inflexion Fund, L.P., une *limited partnership* de droit américain dont le siège social est sis 12565 Research Parkway, Suite 300, Orlando, Florida 32826, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Charles Resnick, *Managing Partner* d'Inflexion Partners, LLC, elle-même *Manager* d'Inflexion Capital, LLC, elle-même *General Partner* d'Inflexion Fund, L.P. ,
- (6) Dennis M. Smith, Jr. Irrevocable Trust, un *trust* de droit américain dont le siège social est sis 4185 State Road 16, St. Augustine, Florida, 32092, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Julia Benner Smith, *Trustee* ,

ci-après dénommés collectivement les « **Appporteurs** » (et individuellement un « **Appporteur** »),

DE PREMIERE PART,

ET

- (7) ExonHit Therapeutics, société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance au capital de 524 452,51 euros dont le siège social est situé au 63-65 boulevard Masséna, 75013 Paris, immatriculée sous le numéro 414 488 171 au RCS Paris, représentée par Loïc Maurel agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes par une décision du conseil de surveillance du 29 janvier 2010 et une décision du directoire du 23 avril 2010 dont les copies des extraits figurent en Annexe A aux présentes,

ci-après dénommée « **ExonHit Therapeutics** » ou le « **Bénéficiaire** »

DE DEUXIEME PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

II A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) ExxonHit Therapeutics est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Alternext, ayant pour activité principale le développement de médicaments et de tests diagnostiques.
- (B) La société RedPath Integrated Pathology, Inc. (« **RedPath** ») est une société régie par le droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant pour activité principale de faciliter le diagnostic de pathologies, notamment dans le domaine du cancer.
- (C) Aux termes d'un engagement contractuel rédigé en langue anglaise, intitulé "*Combination Agreement*", en date du 26 avril 2010, conclu, notamment, entre les Parties, ExxonHit U.S. Holding, Inc., ExxonHit Acquisition Corp., RedPath et Brian Murphy, en qualité de représentant des actionnaires de RedPath et agissant en leur nom et pour leur compte (le « **Représentant des Actionnaires** ») (ci-après dénommé le « **Protocole d'Accord** », décrivant les modalités du rapprochement entre ExxonHit Therapeutics et RedPath, les Parties sont notamment convenues, sous réserve de certaines conditions suspensives, de réaliser les opérations suivantes aux termes desquelles ExxonHit Therapeutics détiendra la totalité des actions représentant le capital social et les droits de vote de RedPath :
 - (i) ExxonHit Therapeutics constituerait ExxonHit Acquisition Corp., une société régie par le droit de l'Etat du Delaware dont le capital social et les droits de vote seraient détenus indirectement à hauteur de 100 % par ExxonHit Therapeutics ;
 - (ii) les Apporteurs apporteraient à ExxonHit Therapeutics, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres, 679 669 *Series B Convertible Preferred Stock* de RedPath qu'ils détiennent (ci-après dénommé « **l'Apport** ») ;
 - (iii) le solde des *Series B Convertible Preferred Stock*, les *Series A Preferred Stock* et les actions ordinaires de RedPath non transférées, seraient convertis en un droit de recevoir un paiement en espèces dans le cadre de la fusion par absorption de ExxonHit Acquisition Corp. par RedPath au terme de laquelle ExxonHit Therapeutics détiendrait, indirectement, 100% des actions et des droits de vote de l'entité fusionnée.
- (D) Aux termes du Protocole d'Accord, les Parties sont convenues de conclure entre elles la présente convention d'apport de titres ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de l'Apport (ci-après dénommée la « **Convention** »).
- (E) La Convention constitue un « *Transaction Document* » pour les besoins du Protocole d'Accord.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Apport et régime juridique de l'Apport

1.1 Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 8 ci-après, les Apporteurs apporteront au Bénéficiaire, dans les termes et conditions des présentes, et sous les garanties prévues par le Protocole d'Accord ainsi que les garanties ordinaires et de droit, notamment celles prévues au troisième alinéa de l'article 1843-3 du Code civil, la pleine propriété de 679 669 *Series B Convertible Preferred Stock* de RedPath (ensemble les « **Actions Apportées** » et individuellement une « **Action Apportée** ») dont le transfert interviendra à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 4 ci-dessous) selon les quantités visées à l'Annexe B des présentes, ce que le Bénéficiaire accepte.

1.2 Régime juridique et régime fiscal de l'Apport

Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport constitue un apport pur et simple soumis au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 810 du Code général des impôts, qui sera acquitté par le Bénéficiaire.

Article 2 Évaluation des Actions Apportées et parité d'échange

2.1 Modalités d'évaluation de l'Apport

Pour le calcul des valeurs relatives des sociétés en présence, il a été mis en œuvre les méthodes de valorisation suivantes :

- Pour ExonHit Therapeutics, il a été retenu le critère boursier fondé sur la référence au cours de bourse ;
- Pour RedPath, il a été retenu :
 - o Le critère des transactions comparables :
 - multiples observés lors de transactions portant sur des participations de contrôle dans des sociétés intervenant dans les mêmes secteurs d'activité que RedPath et dont les caractéristiques ont pu être analysées et rapprochées de celles de RedPath en particulier en terme de prévision de chiffre d'affaires.
 - o Le critère de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles :
 - actualisation des flux de trésorerie disponibles de RedPath sur la base du plan d'affaires réalisé par la direction de RedPath.

- Les Parties ont écarté les méthodes suivantes :
 - o Critère patrimonial (actif net comptable et réévalué) : cette méthode a été écartée car elle ne reflète ni les perspectives d'avenir ni la rentabilité des sociétés. Par ailleurs, ces agrégats ne permettent pas la prise en compte des niveaux de rentabilité intrinsèque respectifs des deux groupes, de par la nature de leurs activités.
 - o Critère de l'actualisation des dividendes : cette méthode a été écartée car la politique de distribution reste tributaire des résultats futurs et de la politique d'investissements des deux sociétés. Les deux sociétés ne se sont pas engagées, ni n'ont donné aucune indication, sur le versement de dividendes futurs. Par ailleurs, les politiques de dividendes ne sont pas comparables, étant donné que l'une des deux sociétés est cotée et l'autre pas.

2.2 Valeur de l'Apport

- 2.2.1 Après mise en œuvre par les Parties des méthodes d'évaluation stipulées à l'article 2.1., les Parties conviennent, d'un commun accord, de valoriser l'Apport à 10 millions de US dollars, soit une valeur de 14,713037 US dollars par Action Apportée.
- 2.2.2 La valeur de l'Apport fera l'objet d'une vérification par deux commissaires aux apports, nommés le 8 mars 2010 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Article 3 Rémunération de l'Apport et Augmentation de capital

3.1 Rémunération de l'Apport

- 3.1.1 L'Apport sera matérialisé par la remise au Bénéficiaire, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire statuant sur l'Apport (i) de l'ensemble des certificats d'actions préférentielles relatifs aux Actions Apportées ("Certificates" tel que ce terme est défini dans le Protocole d'Accord) ou, le cas échéant, des « *lost certificate indemnities* » et (ii) de tous pouvoirs permettant la réalisation des formalités nécessaires à l'inscription en compte au profit du Bénéficiaire des Actions Apportées à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 4 ci-dessous), accompagnés des documents attestant de la capacité et du droit de chacun des Apporteurs d'autoriser valablement le transfert.
- 3.1.2 En rémunération de l'Apport pour la valeur indiquée à l'article 2.2.1 ci-dessus, chaque Apporteur recevra un nombre d'actions nouvelles de ExonHit Therapeutics, d'une valeur nominale de 0,016 euro correspondant (i) au produit (x) du quotient ayant pour numérateur le nombre d'Actions Apportées par l'Apporteur concerné et pour dénominateur le nombre total d'Actions Apportées par (xx) la contre-valeur de 10 millions de US dollars, convertis en euros sur la base du taux de change US dollars / euro tel que publié par Bloomberg (ou, à défaut de publication par Bloomberg de ce taux, le taux de change publié par la *Federal Reserve*), à 10 heures, heure de New York, deux jours ouvrés avant la date de publication, dans un journal d'annonces légales, de l'avis de première convocation de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire devant statuer sur l'Apport (la « **Date de Fixation de la Parité** »), divisé par (ii) la valeur de l'action ExonHit Therapeutics sur le marché Alternext calculée sur la base du cours moyen pondéré par les volumes (en excluant les transactions hors marché) au cours de la période de référence commençant cinq jours ouvrés

suivant la date de signature du Protocole d'Accord et se terminant à la Date de Fixation de la Parité, étant précisé que ce nombre d'actions nouvelles de ExonHit Therapeutics sera arrondi au nombre entier le plus proche (la totalité des nouvelles actions émises au bénéfice de l'ensemble des Apporteurs étant ci-après dénommées les « **Nouvelles Actions** »), qui seront émises par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital avec une prime d'apport telle qu'indiquée au 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La prime d'apport globale des Nouvelles Actions sera égale à la différence entre (i) le montant total de l'augmentation de capital selon la valorisation au 3.1.2 ci-dessus et (ii) la valeur nominale de l'action ExonHit Therapeutics, soit 0,016 euro, multipliée par le nombre de Nouvelles Actions émises. Cette prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des actionnaires et qui sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire, pourra recevoir toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires du Bénéficiaire conformément à la loi, et notamment être utilisée pour compenser les frais relatifs au présent Apport.

3.2 Augmentation de capital du Bénéficiaire

3.2.1 En contrepartie de la réalisation de l'Apport, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté en conséquence.

3.2.2 La propriété des Nouvelles Actions sera acquise aux Apporteurs à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 4 ci-dessous).

3.2.3 Les Nouvelles Actions seront, à compter de la Date de Réalisation, intégralement libérées, intégralement assimilées aux actions anciennes du Bénéficiaire, soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes du Bénéficiaire (elles donneront notamment droit intégral à tout dividende mis en distribution à compter de la Date de Réalisation).

3.2.4 Les Nouvelles Actions seront librement transférables et négociables dès la Date de Réalisation sous réserve des lois et règlements applicables et des stipulations du Protocole d'Accord. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext dans les délais prévus dans le Protocole d'Accord, sur la même ligne de cotation que les actions de ExonHit Therapeutics existantes (code ISIN : FR0004054427) à la Date de Réalisation, afin d'être admises aux négociations au plus tard dans les six jours ouvrés à compter de la Date de Réalisation.

Article 4 Date de Réalisation

4.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 8 ci-après, l'Apport, l'émission corrélative des Nouvelles Actions par le Bénéficiaire et leur attribution aux Apporteurs ne seront définitifs, de façon concomitante, qu'à l'issue du vote des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire approuvant la Convention, l'Apport et l'émission corrélative des Nouvelles Actions le rémunérant, selon les termes et conditions visés dans la Convention, étant précisé que la date de ladite assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire, est désignée, pour les besoins de la Convention, la « **Date de Réalisation** ».

- 4.2 La Date de Réalisation, qui sera également la date d'effet de l'Apport, devra intervenir, au plus tard, le 31 juillet 2010.
- 4.3 A défaut de réalisation de l'Apport à la Date de Réalisation, la Convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 5 Propriété et jouissance des Actions Apportées

- 5.1 Le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.
- 5.2 Les Actions Apportées seront transférées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et le Bénéficiaire en aura la jouissance avec effet à compter de la Date de Réalisation.
- 5.3 Chacun des Apporteurs déclare et garantit que l'Apport n'est soumis à aucune autorisation ni restriction autres que celles visées dans la Convention.
- 5.4 Les Apporteurs devront, à première réquisition du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs de la Convention et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions Apportées et la rendre opposable aux tiers.
- 5.5 Jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs continueront à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées.

Article 6 Déclarations et garanties des Parties

- 6.1 Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'à ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation :
 - 6.1.1 les Apporteurs détiennent, et détiendront en pleine propriété les Actions Apportées et que celles-ci seront libres de tous nantissements, droits de tiers, sûretés, charges ou autre droit de quelque nature qu'il soit ;
 - 6.1.2 les Apporteurs ont la capacité pour conclure la Convention et seront valablement engagés par les obligations qui en découlent ;
 - 6.1.3 les Apporteurs ont et auront, chacun individuellement, la qualité de « *accredited investor* » au sens de la *Rule 501* de la *Regulation D* promulguée en vertu du « *Securities Act of 1933* » des Etats-Unis d'Amérique, tel que modifié, (le « **Securities Act** ») ainsi qu'établi par les « *accredited Investor questionnaire* », dûment remplis et signés par chacun des Apporteurs, et qu'ils n'ont connaissance d'aucun facteur ou événement qui serait susceptible, directement ou indirectement, de priver les Nouvelles Actions devant être émises du bénéfice de l'exemption d'enregistrement au titre de la *Rule 506* de la *Regulation D* promulguée en vertu du *Securities Act* ou de toute autre exemption d'enregistrement promulguée en vertu du *Securities Act* ;
 - 6.1.4 chaque Apporteur renonce, avec effet à la Date de Réalisation, pour les besoins des présentes seulement et sous réserve des stipulations du Protocole d'Accord, à tous les droits qu'il a ou pourrait avoir aux termes de l'acte constitutif ou des règlements de RedPath et aux termes de toute convention ou entente relative à sa détention d'Actions Apportées, y incluant toute convention entre actionnaires de RedPath (l'acte constitutif, les règlements, conventions et

ententes sont ci-après dénommés collectivement les « **Ententes d'actionnaires** ») et donne inconditionnellement et irrévocablement quittance générale, complète, finale, absolue et définitive à ExonHit Therapeutics et à tous ses dirigeants, actionnaires, administrateurs, employés, mandataires et représentants quant à tout droit, cause d'action, recours, réclamation, dette, contrat ou demande de quelque nature et pour quelque motif que ce soit, direct ou indirect, passé, actuel ou éventuel, qu'il a, pourrait avoir ou pourrait prétendre avoir relativement aux Ententes d'actionnaires et relatif aux Actions Apportées.

- 6.2** Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il a la capacité pour conclure la Convention et sera valablement engagé par les obligations qui en découlent. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que, conformément à l'article 2.11 du Protocole d'Accord et malgré la détention en pleine propriété des Actions Apportées à la réalisation de l'Apport, il n'aura aucun droit de recevoir une quelconque somme ou indemnité qui serait due à ce titre en application du Protocole d'Accord.

Article 7 Charges et conditions

- 7.1** Les Apporteurs s'engagent à donner au Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'Apport, en vue d'assurer les formalités subséquentes.
- 7.2** Les Apporteurs reconnaissent que (i) les Nouvelles Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique autrement que sous le couvert d'une exemption d'enregistrement au titre du *Securities Act*, (ii) les Nouvelles Actions émises au bénéfice des Apporteurs conformément aux stipulations de la présente Convention n'ont pas été enregistrées au sens du *Securities Act* auprès de la *Securities and Exchange Commission* et (iii) ExonHit Therapeutics n'a pas l'intention de procéder à leur enregistrement au titre du *Securities Act* ou de faire d'offre au public aux Etats-Unis d'Amérique et offrira ou vendra les Nouvelles Actions dans le cadre d'une exemption à l'obligation d'enregistrement au titre du *Securities Act* et d'autres lois boursières gouvernementales applicables, et (iv) les Nouvelles Actions ne peuvent être transférées ou revendues que dans le cadre d'un enregistrement ou d'une exemption à l'obligation d'enregistrement au titre du *Securities Act* et d'autres lois boursières gouvernementales applicables. Pour toute décision d'investissement, les Apporteurs doivent se fonder sur leur propre examen d'ExonHit Therapeutics et des modalités de l'Apport, y compris les avantages et risques inhérents. Les Nouvelles Actions n'ont pas fait l'objet d'une recommandation, approbation ou désapprobation par la *Securities and Exchange Commission*, toute commission boursière gouvernementale américaine ou toute autre autorité réglementaire américaine. Aucune des autorités précitées ne s'est prononcée sur, ni n'approuve, les avantages de l'Apport ou l'exactitude ou le caractère adéquat de la présente Convention. Toute déclaration contraire est illégale. Les Apporteurs peuvent être tenus de supporter les conséquences financières d'un tel investissement pour une période de temps indéfinie.

Article 8 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation, au plus tard à la Date de Réalisation, des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par les actionnaires de RedPath du Protocole d'Accord et de la Merger tel que ce terme est défini dans le Protocole d'Accord ;
- le fait qu'aucune entité gouvernementale ou fédérale, ni aucune juridiction compétente ne doit avoir voté, émis, promulgué, mis en œuvre ou conclu une loi, règle, règlement, ordonnance, décret, jugement, injonction ou autre arrêté (que ce soit à titre temporaire, préliminaire ou permanent), susceptible d'empêcher la réalisation de la Merger tel que ce terme est défini dans le Protocole d'Accord, étant précisé que les Parties feront tous leurs efforts commerciaux raisonnables pour faire en sorte que ce décret, jugement, injonction ou arrêté soit annulé ou levé le cas échéant ;
- l'établissement et la délivrance par les commissaires aux apports du Bénéficiaire de leur rapport sur l'Apport en application des articles L.225-147, R.225-7, R.225-8 et R.225-136 du Code de commerce et à la suite de la décision de nomination rendue par le Tribunal de Commerce de Paris le 8 mars 2010.

Article 9 Résiliation

Dans l'hypothèse où le Protocole d'Accord serait résilié, conformément aux termes de ce dernier, avant la Date de Réalisation, la Convention sera automatiquement résiliée de plein droit et de façon simultanée. Dans le cas d'une telle résiliation, l'article 8.02 du Protocole d'Accord s'appliquera *mutatis mutandis*.

Par ailleurs, la Convention sera également automatiquement résiliée dans l'hypothèse et selon les termes stipulés à l'article 4 des présentes.

Article 10 Interprétation de la Convention

De convention expresse entre les Parties, la Convention ne pourra en aucun cas être interprétée comme excluant ou limitant de quelque façon que ce soit des obligations, déclarations, garanties et autres engagements pris par l'une d'entre elle dans le Protocole d'Accord. En cas d'incohérence entre les termes du Protocole d'Accord et les termes de la Convention, les termes du Protocole d'Accord prévaudront dans chaque cas.

Article 11 Frais et droits d'enregistrement

Les frais liés aux formalités de dépôt d'actes et de publicité ou à toute autre formalité ou démarche requise ainsi que les droits d'enregistrement dus en France, consécutifs à l'Apport, et à l'émission des Nouvelles Actions par le Bénéficiaire en résultant, seront supportés intégralement par le Bénéficiaire.

Article 12 Ayants-droit

La Convention produit et produira ses effets tant à l'égard des Apporteurs et du Bénéficiaire qu'à l'égard de leurs ayants-droit respectifs, à titre particulier ou universel.

Article 13 Élection de domicile et notification

Pour l'exécution des présentes et pour toute notification ou communication devant être remise aux Parties, les Parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne les Apporteurs, à leur domicile respectif ou à leur siège social, aux adresses indiquées en tête des présentes.
- en ce qui concerne le Bénéficiaire, à son siège social, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification ou communication à laquelle donnera ou pourra donner lieu la Convention ne sera valablement faite que si elle est rédigée par écrit, et (i) remise en mains propres ayant effet à la date de la remise indiquée sur le récépissé, ou (ii) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ayant effet à la date de réception indiquée sur l'avis de réception, ou (iii) envoyée par télécopie ayant effet à la date indiquée sur le récépissé de la télécopie dans le cas où celle-ci est confirmée le jour même de son envoi ou le jour ouvrable suivant le jour de son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Article 14 Loi applicable

La Convention est soumise en toutes ses stipulations, et sera interprétée, conformément à la loi française.

Article 15 Litige

Tout litige entre les Apporteurs et le Bénéficiaire se rapportant à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Les Parties renoncent expressément à se prévaloir, concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, de l'application du droit du Delaware ou du droit de tout autre Etat des Etats-Unis d'Amérique ainsi que du droit fédéral des Etats-Unis d'Amérique.

Article 16 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme de la Convention pour effectuer tout dépôt et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications et autres formalités de publicité partout et où besoin sera.

Fait à Paris

Le 26 avril 2010

En huit exemplaires originaux

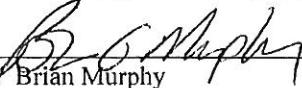
EXONHIT THERAPEUTICS S.A.



Représentée par Loïc MAUREL
President of the Management Board

[Signature Page to the Convention d'Apport de Titres]

COMMERCE HEALTH VENTURES, L.P.

By: 
Name: Brian Murphy
Title: General Partner

CID EQUITY CAPITAL VIII, L.P.

By: _____
Name: Peter G. Kleinhenz
Title: Class A Member

SENECA HEALTH PARTNERS L.P. I

By: SENECA PARTNERS GP, LLC, its
General Partner
By: SENECA PARTNERS, INC., its Sole
Member

By: _____
Name: Rayesh Kothari
Title: Managing Director

HMA CAPITAL PARTNERS, LLC

By: _____
Name: Jay Rosen
Title: Manager

INFLEXION FUND, L.P.

By: INFLEXION CAPITAL, LLC, its
General Partner
By: INFLEXION PARTNERS, LLC, its
Manager

By: _____
Name: Charles Resnick
Title: Managing Partner

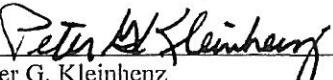
DENNIS M. SMITH, JR. IRREVOCABLE
TRUST DATED NOVEMBER 16, 2006

By: _____
Name: Julia Benner Smith, Trustee

COMMERCE HEALTH VENTURES, L.P.

By: _____
Name: Brian Murphy
Title: General Partner

CID EQUITY CAPITAL VIII, L.P.

By: 
Name: Peter G. Kleinhenz
Title: Class A Member

SENECA HEALTH PARTNERS L.P. I

By: SENECA PARTNERS GP, LLC, its
General Partner
By: SENECA PARTNERS, INC., its Sole
Member

By: _____
Name: Rayesh Kothari
Title: Managing Director

HMA CAPITAL PARTNERS, LLC

By: _____
Name: Jay Rosen
Title: Manager

INFLEXION FUND, L.P.

By: INFLEXION CAPITAL, LLC, its
General Partner
By: INFLEXION PARTNERS, LLC, its
Manager

By: _____
Name: Charles Resnick
Title: Managing Partner

DENNIS M. SMITH, JR. IRREVOCABLE
TRUST DATED NOVEMBER 16, 2006

By: _____
Name: Julia Benner Smith, Trustee

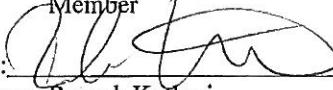
COMMERCE HEALTH VENTURES, L.P.

By: _____
Name: Brian Murphy
Title: General Partner

CID EQUITY CAPITAL VIII, L.P.

By: _____
Name: Peter G. Kleinhenz
Title: Class A Member

SENECA HEALTH PARTNERS L.P. I
By: SENECA PARTNERS GP, LLC, its
General Partner
By: SENECA PARTNERS, INC., its Sole
Member

By: 
Name: Rayesh Kothari
Title: Managing Director

HMA CAPITAL PARTNERS, LLC

By: _____
Name: Jay Rosen
Title: Manager

INFLEXION FUND, L.P.
By: INFLEXION CAPITAL, LLC, its
General Partner
By: INFLEXION PARTNERS, LLC, its
Manager

By: _____
Name: Charles Resnick
Title: Managing Partner

DENNIS M. SMITH, JR. IRREVOCABLE
TRUST DATED NOVEMBER 16, 2006

By: _____
Name: Julia Benner Smith, Trustee

[Signature Page to the Convention d'Apport de Titres]

COMMERCE HEALTH VENTURES, L.P.

By: _____
Name: Brian Murphy
Title: General Partner

CID EQUITY CAPITAL VIII, L.P.

By: _____
Name: Peter G. Kleinhenz
Title: Class A Member

SENECA HEALTH PARTNERS L.P. I
By: SENECA PARTNERS GP, LLC, its
General Partner
By: SENECA PARTNERS, INC., its Sole
Member

By: _____
Name: Rayesh Kothari
Title: Managing Director

HMA CAPITAL PARTNERS, LLC

By: 
Name: Jay Rosen
Title: Manager

INFLEXION FUND, L.P.
By: INFLEXION CAPITAL, LLC, its
General Partner
By: INFLEXION PARTNERS, LLC, its
Manager

By: _____
Name: Charles Resnick
Title: Managing Partner

DENNIS M. SMITH, JR. IRREVOCABLE
TRUST DATED NOVEMBER 16, 2006

By: _____
Name: Julia Benner Smith, Trustee

[Signature Page to the Convention d'Apport de Titres]

COMMERCE HEALTH VENTURES, L.P.

By: _____
Name: Brian Murphy
Title: General Partner

CID EQUITY CAPITAL VIII, L.P.

By: _____
Name: Peter G. Kleinhenz
Title: Class A Member

SENECA HEALTH PARTNERS L.P. I
By: SENECA PARTNERS GP, LLC, its
General Partner
By: SENECA PARTNERS, INC., its Sole
Member

By: _____
Name: Rayesh Kothari
Title: Managing Director

HMA CAPITAL PARTNERS, LLC

By: _____
Name: Jay Rosen
Title: Manager

INFLEXION FUND, L.P.
By: INFLEXION CAPITAL, LLC, its
General Partner
By: INFLEXION PARTNERS, LLC, its
Manager
By: _____
Name: Charles Resnick
Title: Managing Partner

DENNIS M. SMITH, JR. IRREVOCABLE
TRUST DATED NOVEMBER 16, 2006

By: _____
Name: Julia Benner Smith, Trustee

[Signature Page to the Convention d'Apport de Titres]

COMMERCE HEALTH VENTURES, L.P.

By: _____
Name: Brian Murphy
Title: General Partner

CID EQUITY CAPITAL VIII, L.P.

By: _____
Name: Peter G. Kleinhenz
Title: Class A Member

SENECA HEALTH PARTNERS L.P. I

By: SENECA PARTNERS GP, LLC, its
General Partner
By: SENECA PARTNERS, INC., its Sole
Member

By: _____
Name: Rayesh Kothari
Title: Managing Director

HMA CAPITAL PARTNERS, LLC

By: _____
Name: Jay Rosen
Title: Manager

INFLEXION FUND, L.P.

By: INFLEXION CAPITAL, LLC, its
General Partner
By: INFLEXION PARTNERS, LLC, its
Manager

By: _____
Name: Charles Resnick
Title: Managing Partner

DENNIS M. SMITH, JR. IRREVOCABLE
TRUST DATED NOVEMBER 16, 2006

By: *Julia Benner Smith Trustee*
Name: Julia Benner Smith, Trustee